



Bulletin provincial 2010
N° 2

Sommaire

N° 2 .- TAXES PROVINCIALES :

- Notification de la Région Wallonne pour les taxes provinciales 2010

Pages 85 à 86

AFFAIRE N° 125/09 : Taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques

Pages 87 à 91

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

**DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE
SUR LES POUVOIRS LOCAUX**

DGO5/050100/FIN/FIS/2010.0844/SD.010

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 11 ;

Vu la résolution du 17 novembre 2009, reçue le 15 janvier 2010, par laquelle le Conseil provincial de Namur établit, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les complexes touristiques ;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée, la résolution du 17 novembre 2009 par laquelle le Conseil provincial de Namur établit, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les complexes touristiques.

Art. 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR

Namur, le

15 FEV. 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme

Saint-Aubain

Taxes

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N°125/09: Taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des Intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des Intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception.

Par ailleurs, la volonté de la Province est de tirer parti de ses ressources en matière touristique.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2010 de fixer le taux de ladite taxe à 19 € pour l'exercice 2010.

Il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison :

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité.

- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Le Greffier provincial,

Le Député-Président

(s) Daniel GOBLET

s) Dominique NOTTE

Taxes

AFFAIRE N° 125/09: Taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les Intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des Intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'IL en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2010;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'AINSI, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2010 de fixer le taux à 19 € pour l'exercice 2010;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison :

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité.

- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 6ème Commission;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 17 novembre 2009

Le Greffier provincial,

Le Président,

(s) Daniel GOBLET

(s) Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES.

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2010, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province.

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end.

Article 2 : Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes et les meublés de vacances au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique sont exonérés de la taxe.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement.

Article 4 Le taux de la taxe est fixé à 19 € par emplacement ou par unité de location.

Article 5 : La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.